

CORPORATION DU CANTON DE HAWKESBURY EST

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-35

ÉTANT un règlement pour interdire les feux en plein air et pour interdire ou réglementer la mise à feu de feux d'artifices dans le canton de Hawkesbury Est.

ATTENDU QUE l'article 210(35) de la *Loi sur les municipalités*, L.R.O. 1990, chap. M.45, et ses modifications, prévoit que les municipalités peuvent adopter des règlements pour prescrire les périodes pendant lesquelles des feux en plein air peuvent être allumés et les précautions que doivent prendre les personnes qui allument des feux ;

ET ATTENDU QUE l'article 210(38) de la *Loi sur les municipalités*, L.R.O. 1990, chap. M.45, telle que modifiée, prévoit que les municipalités peuvent adopter des règlements pour interdire ou réglementer la mise à feu de feux d'artifice ou de toute catégorie de pièces pyrotechniques dans la municipalité ou dans une ou plusieurs zones définies de celle-ci ; et exiger un permis stipulant les conditions dans lesquelles ces feux d'artifice peuvent être tenue.

PAR CONSÉQUENT, le Conseil de la Corporation du canton de Hawkesbury Est décrète ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

- a) Chef pompier signifie le chef du Service des incendies de la Corporation du canton de Hawkesbury Est ou son mandataire autorisé ;
- b) Corporation désigne la Corporation du canton de Hawkesbury Est ;
- c) Conseil désigne le Conseil de la Corporation du canton de Hawkesbury Est ;
- d) Feu désigne tout feu allumé ou alimenté en plein air pour désherber ou un feu de broussailles ou d'autres végétaux, l'élimination de déchets, défrichage d'un terrain, pour le plaisir ou toute autre fin similaire, mais ne comprend pas :
 - (i) le feu dans les chalumeaux à souder, les chalumeaux de coupe, les équipements de pavage des routes ou tout autre accessoire de feu à l'utilisation d'un appareil associé à un commerce, un service ou une profession
 - (ii) feu de tabac à fumer
- e) Service d'incendie désigne le service d'incendie du canton de Hawkesbury-Est ;
- f) Propriétaire comprend toute personne, entreprise ou société ayant le contrôle de toute partie de la propriété considérée et comprend la personne qui l'occupe.

2. Il est interdit d'allumer ou d'alimenter tout type de feu non contenu à l'intérieur des limites du canton de Hawkesbury Est, y compris, mais sans s'y limiter, un feu d'herbe.
3. La mise à feu de feux d'artifice ou de toute autres pièces pyrotechniques sur le territoire du canton de Hawkesbury Est ou dans toute zone définie de celui-ci est interdite sans avoir obtenu au préalable la permission écrite du chef du Service des incendies.
4. Lorsqu'une personne demande la permission écrite et nonobstant les dispositions de l'article 3, il est entendu et convenu que même lorsqu'un permis a été obtenu pour la tenue d'un feu d'artifice, le demandeur (qui doit être âgé de 18 ans ou plus) demeure responsable de tous dommages encourus et doit produire la preuve qu'elle a souscrit à une assurance de responsabilité civile couvrant ladite activité.
5. Nonobstant les dispositions de la section 1 du présent règlement, des feux en plein air peuvent être allumés :
 - (a) lorsqu'il s'agit d'un petit feu confiné, utilisé pour la cuisson d'aliments sur un gril ou un barbecue ou pour se réchauffer ; **ET**
 - (b) sous réserve de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que le feu est surveillé en tout temps par une personne compétente âgée de dix-huit (18) ans ou plus ; **ET**
 - (c) il est également entendu et convenu que si, en aucun temps, le service d'incendie est appelé à venir éteindre ledit feu, le propriétaire sera responsable de tous coûts liés à l'éteindre, tel qu'indiqué à l'article 7.
6. Nonobstant les dispositions de l'article 1, des feux en plein air, autres que le type mentionné à l'article 5, peuvent être allumés après avoir d'abord avisé le Service des incendies de son intention de le faire, sous réserve que le feu soit surveillé en tout temps par une ou plusieurs personnes responsables, ladite ou lesdites personnes devant s'assurer que le matériel nécessaire pour éteindre le feu soit disponible sur le site en tout temps pendant le feu ; **ET** il est en outre entendu et convenu que si, à tout moment, le service d'incendie est appelé à éteindre ledit feu, le propriétaire sera responsable de tous les coûts liés à l'éteindre, conformément à l'article 7.
7. Toute personne qui allume un feu en plein air dans le canton de Hawkesbury-Est :
 - a) sera responsable de tout dommage à la propriété ou de toute blessure causée aux personnes par ledit feu ;
 - b) sera responsable de tous les coûts encourus par le service d'incendie, y compris le personnel, l'équipement et les appareils nécessaires pour éteindre le feu ;
 - c) sera responsable de tous les frais de justice encourus par la municipalité si sa culpabilité est prouvée.

8. Aucun feu en plein air ne peut être alimenté lorsque la direction ou l'intensité du vent est telle qu'elle entraîne l'un ou l'autre ou tous les éléments suivants :
 - a) une diminution de la visibilité sur une route ou un chemin ;
 - b) une propagation rapide du feu dans l'herbe ou les broussailles.
9. Un agriculteur qui a l'intention d'allumer ou d'alimenter un feu en plein air à un jour précis dans le but de brûler des broussailles, des matières végétales ou de la végétation dans le cadre des pratiques agricoles normalement utilisées pour défricher des terres agricoles, sera tenu d'aviser le service des incendies pour chaque jour du feu proposé.
10. Nonobstant les dispositions de l'article 9 du présent règlement, tout agriculteur qui allume ou alimente un feu en plein air est soumis à toutes les conditions mentionnées à l'article 7 du présent règlement.
11. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible d'une amende maximale de 2 000,00 \$, sans compter les frais, en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.
12. Le présent règlement peut être cité sous le titre de Règlement sur les feux en plein air du canton de Hawkesbury Est et les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du canton.
13. Si un tribunal d'une juridiction qualifiée déclare une section ou une partie d'une section de ce règlement invalide, toute autre section ou partie de cette section ne doit pas être considérée comme sans effet, ainsi la partie restante du règlement doit être considérée valide et demeure en vigueur.
14. Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 1241, ses amendements ainsi que toute disposition réglementaire incompatible et adopté le 11 mai 1981.

Adopté lors d'une réunion du conseil municipal après une première, une deuxième et une troisième lecture ce 8^e jour de mars 1999.

Michel Lalonde, préfet

Réjeanne Clermont, greffière